

FEVRIER 2025, NUMÉRO 2

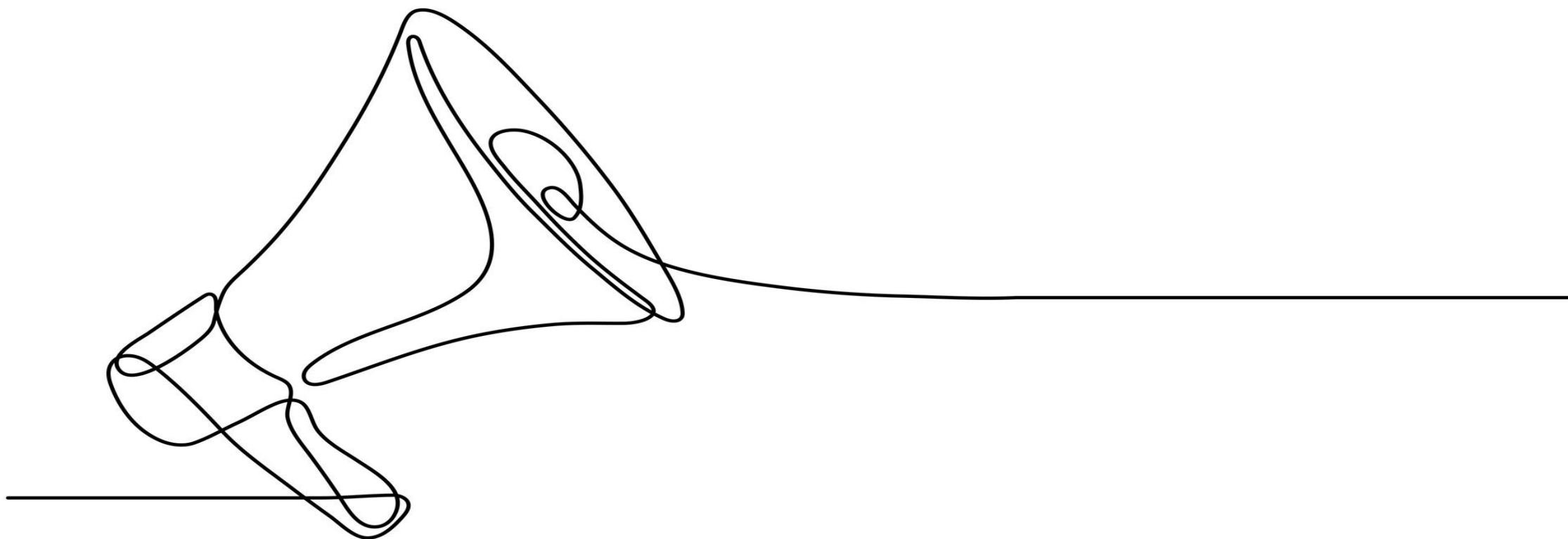
Les Actualités Juridiques

Le Mensuel dédié au Textile - Habillement

LA
FEDERATION
MAILLE, LINGERIE
& BALNEAIRE

FOCUS

**PFAS et approbation de
l'Assemblée nationale**



Le jeudi 20 février 2025, l'Assemblée nationale a approuvé définitivement la proposition de loi visant à protéger la population des risques liés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS).

Ce texte interdit, à partir du 1er janvier 2026, la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit des produits tels que les produits d'habillement, les chaussures ou encore les agents imperméabilisants de produit textiles d'habillement s'ils contiennent des PFAS.

Cette interdiction ne concernera toutefois pas les tenues et chaussures conçues pour la protection et la sécurité des personnes.

De plus, le texte interdira également les produits textiles contenant des PFAS en janvier 2030, sauf pour ceux qui sont "nécessaires à des utilisations essentielles", ceux "contribuant à l'exercice de la souveraineté nationale et pour lesquels il n'existe pas de solution de substitution" ou les "textiles techniques à usage industriel".

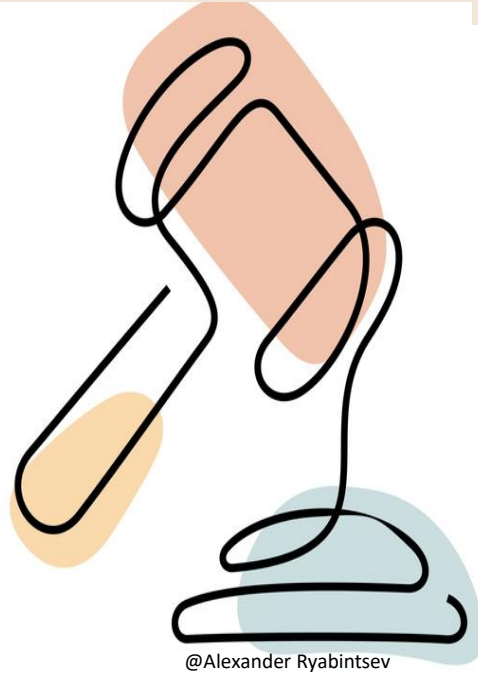
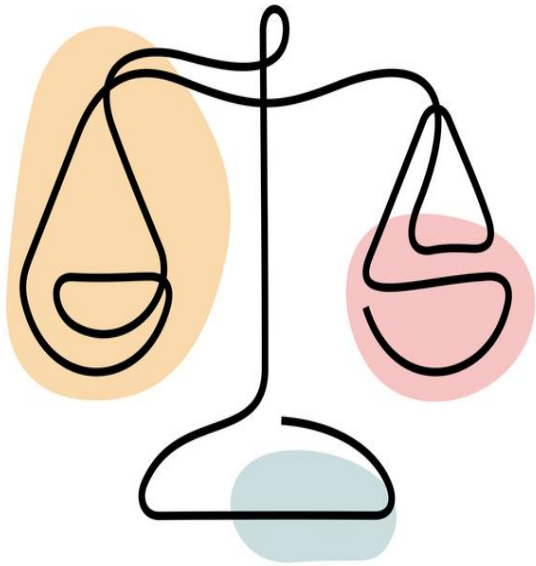
Ce texte n'inclut pas de définition relative aux « textiles d'habillement et de chaussures ».

Par ailleurs, il n'existe pas de limite de PFAS tolérée dans la loi. Mais, il faut prendre en compte le fait que ce texte pourra donner lieu à des décrets d'application.

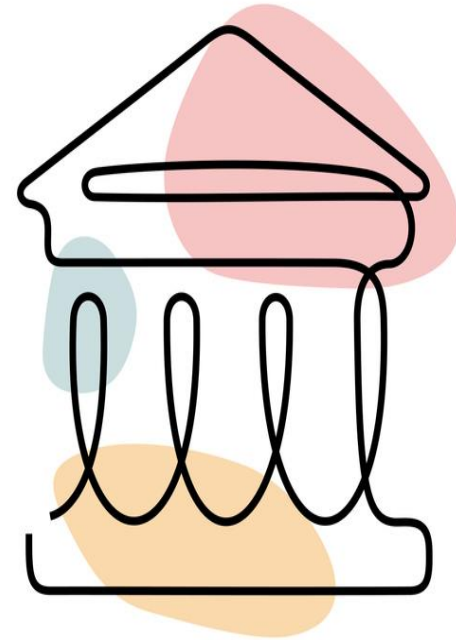


@zimmytws

Actualités France & UE



@Alexander Ryabintsev



DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

– Notification de l'affichage environnemental français auprès de la Commission européenne

Pour rappel, la France a élaboré un cadre réglementaire « volontaire » d'affichage du coût environnemental des vêtements, conformément à sa loi nationale « Climat et Résilience » de 2021, répondant ainsi à la première demande de la Convention citoyenne pour le climat.



Dans ce cadre, le 13 février 2025, la France a notifié à la Commission européenne son arrêté relatif à la signalétique et à la méthodologie de calcul du coût environnemental des produits textiles d'habillement.

Cet arrêté fixe les modalités de calcul et de communication du coût environnemental des produits textiles d'habillement et apporte notamment des précisions sur la méthodologie de calcul : référence du produit pris en compte (article 3), types de produits considérés (article 4), modélisation des impacts environnementaux (article 5), coefficient de durabilité inclus dans la modélisation (article 6), données de référence du calcul (article 7), paramètres de calcul complémentaires (article 8), et signalisation obligatoire (article 9).

Vous trouverez la notification via le lien suivant : <https://technical-regulation-information-system.ec.europa.eu/en/notification/26667>

- Déchets plastiques : la Commission européenne approuve une aide d'État française pour favoriser leur recyclage chimique

Le 3 février 2025, la Commission européenne a validé des aides d'Etat, d'un montant de 500 millions d'euros, afin de faciliter le recyclage chimique de certains déchets plastiques.

Ce régime d'aide est conditionné à certains éléments :

- ❑ Personnes éligibles : entreprises de toutes tailles et de tous secteurs ;
- ❑ Déchets plastique concernés : entre autres, les plateaux, films, bouteilles (autres que celles pour boissons) et matières textiles contenant une certaine quantité de polyester ;
- ❑ Modalités d'attribution : subventions directes ;
- ❑ Montant maximal : 40% des coûts admissibles (correspondant aux coûts d'investissement supplémentaires, « *déterminés en comparant les coûts d'investissement totaux d'un projet de recyclage chimique des déchets plastiques avec ceux de projets moins respectueux de l'environnement* »).

La Commission européenne a examiné ce régime d'aide et a confirmé qu'il était nécessaire et approprié pour le déploiement du recyclage chimique des plastiques. La décision sera ultérieurement publiée dans le registre des aides d'État figurant sur le site internet de la DG Concurrence (sous le numéro SA.108044).

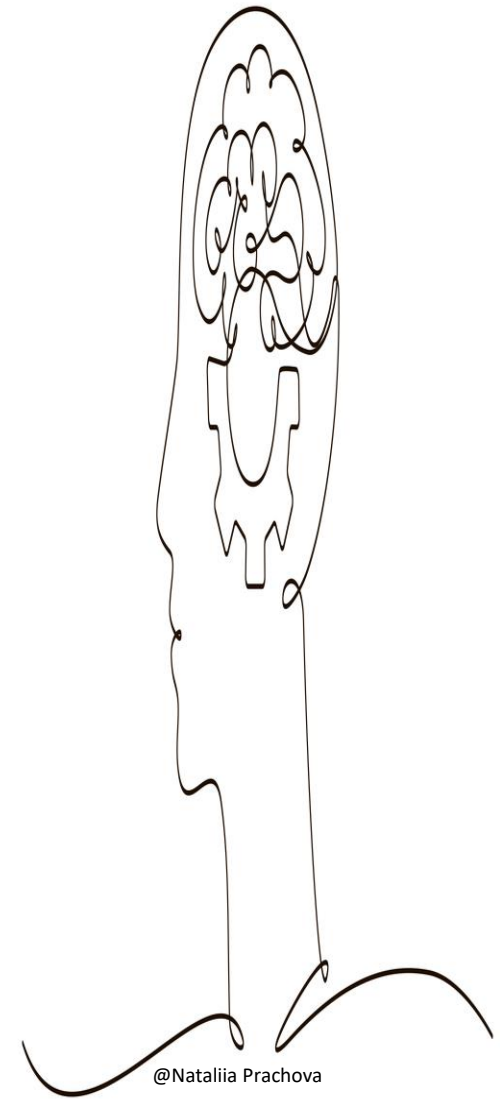


INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

– Règlement sur l'IA : publication des lignes directrices relatives à la définition des systèmes d'IA

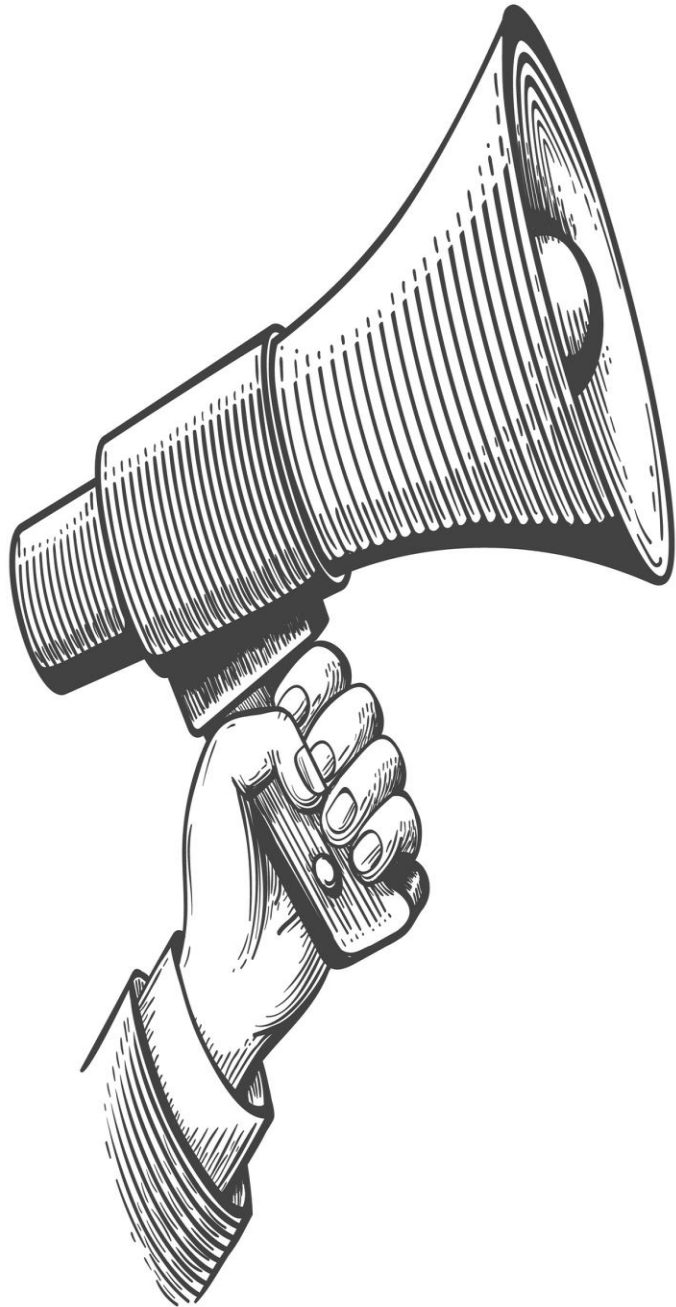
Pour rappel, le Règlement sur l'intelligence artificielle est entré en vigueur le 1er août 2024. La Commission européenne a ensuite publié, le 6 février 2025 des lignes directrices sur la définition d'un système d'intelligence artificielle.

Un système d'intelligence artificielle s'entend d'un « système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels ».



La Commission vient donner des précisions relatives à cette définition. Elle commence par préciser que la notion d'autonomie renvoie à l'interaction « homme-machine ». Concernant « l'adaptation », troisième partie de la définition, la Commission déclare que le système peut, mais ne doit pas nécessairement, posséder des capacités d'adaptation ou d'auto-apprentissage après son déploiement pour constituer un système d'IA.

Enfin, la Commission indique : « la définition d'un système d'IA englobe un large éventail de systèmes. Pour déterminer si un système logiciel est un système d'IA, il convient de se fonder sur l'architecture et les fonctionnalités spécifiques d'un système donné et de prendre en considération les sept éléments de la définition figurant à l'article 3, paragraphe 1, de la législation sur l'IA » et qu'il n'est pas possible de « déterminer automatiquement ou d'établir des listes exhaustives de systèmes qui relèvent ou non de la définition d'un système d'IA ».



@Vectortatu

PROPRIETE INTELLECTUELLE

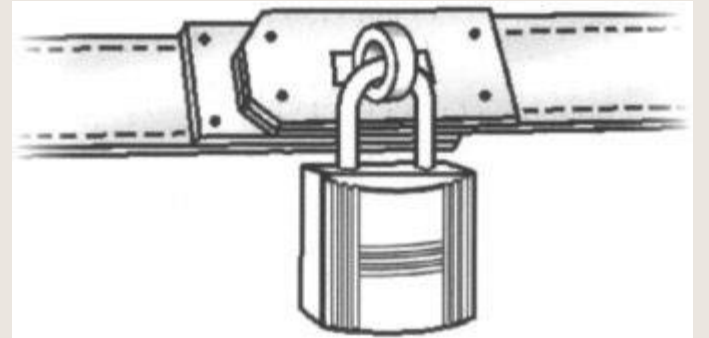
- TJ Paris, 3ème chambre 2ème section, 07-02-2025, n° 22/09210 : HERMES VS BLAO & CO

La société BLAO & CO a été condamnée car elle reproduisait des sacs ayant les mêmes caractéristiques des célèbres sacs vendus par la Maison Hermès « Kelly » et « Birkin » ainsi qu'un non fungible token représentant un sac sur la plateforme Opensea.

Plusieurs éléments étaient reprochés à la société BLAO & CO : actes de contrefaçon de droit d'auteur, de contrefaçon de la marque inter 3D en prenant la forme d'un fermoir composé de sangles et d'un cadenas ainsi que les conséquences économiques négatives de ces contrefaçons.

Le tribunal a alors condamné l'entreprise BLAO & CO à payer 220 000 euros de dommages et intérêts à ce titre. L'entreprise n'a toutefois pas été condamnée concernant les conséquences économiques négatives car les clientèles de ces deux sociétés sont différentes et ne disposent manifestement pas des mêmes moyens à consacrer à l'achat de sacs à mains ou de voyages.

Enfin, le tribunal a demandé que soit retiré le non fungible token figurant sur la plateforme Opensea afin qu'il soit définitivement inaccessible.



– LANVIN VS LAYYIN

La société LANVIN a formé opposition contre la société LAYYIN, lui reprochant un risque de confusion sur plusieurs éléments :

- Comparaison des produits
- Comparaison des signes

Selon l'INPI, des différences visuelles et phonétiques prépondérantes existent. Visuellement, LAYYIN et LANVIN se différencient par leur conséquence médiane, ce qui leur confère une physionomie différente, d'autant plus que l'usage du « YY » reste singulier.

De plus, phonétiquement, ces deux dénominations se distinguent par leurs sonorités [ailline] et [anvain].

L'opposition de la marquée LANVIN a alors été rejetée.



LANVIN

FOCUS LEGISLATIONS EUROPEENNES

- ❑ Publication du règlement d'exécution (UE) 2025/73 du 17 janvier 2025 sur les dessins ou modèles communautaires
- ❑ Le Règlement (UE) 2024/2822 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024, est une mise à jour du Règlement (CE) n° 6/2002 concernant les dessins ou modèles communautaires.
- ❑ Accord provisoire sur la révision ciblée de la directive-cadre sur les déchets : Quelles nouvelles règles sur les déchets textiles ?
- ❑ L'UE introduit une nouvelle réglementation sur les emballages et les déchets d'emballage

– Publication du règlement d'exécution (UE) 2025/73 du 17 janvier 2025 sur les dessins ou modèles communautaires

Voici une synthèse des principaux changements :

- L'objectif est d'harmoniser le règlement (CE) n° 2245/2002 avec les modifications apportées au règlement (CE) n° 6/2002 par le règlement (UE) 2024/2822.

Principales modifications :

- Mise à jour de la terminologie :

Le terme «dessins ou modèles communautaires» est remplacé par «dessins ou modèles de l'UE».

Le terme «la Communauté» est remplacé par «l'Union».

Le terme «le président» est remplacé par «le directeur exécutif».

- Rationalisation du système d'enregistrement :

Suppression de la possibilité de déposer un spécimen à la place d'une représentation d'un dessin ou modèle.

Suppression de la possibilité de déposer une demande de dessin ou modèle de l'UE par l'intermédiaire du service central de la propriété industrielle d'un État membre.



@SvetaZi

- Suppression de règles redondantes :

Suppression de règles qui ont été intégrées dans le règlement (CE) n° 6/2002.

- Adaptation des références aux taxes :

Mise à jour des références aux règles relatives aux taxes, en tenant compte des nouvelles dispositions du règlement (CE) n° 6/2002.

- Alignement sur l'accord EEE :

Alignement des dispositions relatives à la durée des délais et à la représentation devant l'Office sur l'accord sur l'Espace économique européen.

- Modification de la liste des mandataires agréés en matière de dessins ou modèles.
- Clarification de la transmission des communications par écrit ou par d'autres moyens.
- Clarification des modalités de la transmission des demandes d'enregistrement d'un dessin ou modèle de l'UE par des moyens électroniques.
- Clarification des inscriptions au registre des dessins ou modèles de l'UE.

Entrée en vigueur :

- Le règlement entre en vigueur le 20 janvier 2025.
- Il est applicable à partir du 1er mai 2025.

En résumé :

Ce règlement vise à moderniser et à simplifier le système d'enregistrement des dessins ou modèles de l'UE, en le rendant plus cohérent et plus efficace.

– Le Règlement (UE) 2024/2822 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024, est une mise à jour du Règlement (CE) n° 6/2002 concernant les dessins ou modèles communautaires

Synthèse des points clés :

• Objectif principal :

Moderniser, clarifier et renforcer la protection des dessins ou modèles au sein de l'Union européenne.

Améliorer l'accessibilité à cette protection.

Garantir une meilleure interopérabilité des systèmes de protection des dessins ou modèles dans l'UE.

• Modifications importantes :

Clarification de la portée de la protection conférée par l'enregistrement d'un dessin ou modèle de l'UE.

Harmonisation des régimes de protection des pièces de rechange.

La terminologie va être mise à jour. Par exemple, le dessin ou modèle communautaire sera désormais appelé dessin ou modèle de l'Union européenne.

- **Application :**

Les modifications entreront en vigueur en deux étapes :

- ❑ La première, le 1er mai 2025, concernera principalement la mise à jour de la terminologie.
- ❑ La seconde, le 1er juillet 2026 concerne d'autres dispositions.

- **Abrogation :**

Le Règlement (CE) n° 2246/2002 de la Commission est abrogé.

En résumé, ce règlement vise à adapter la législation sur les dessins ou modèles aux besoins actuels, en renforçant la protection des créateurs et en simplifiant les procédures.



@May Lim

– Accord provisoire sur la révision ciblée de la directive-cadre sur les déchets : Quelles nouvelles règles sur les déchets textiles ?

Le 19 février dernier, la présidence du Conseil et les représentants du Parlement européen sont parvenus à un accord provisoire sur la révision ciblée de la directive-cadre sur les déchets, qui fixe les objectifs de l'UE en matière de réduction du gaspillage alimentaire d'ici à 2030 (non traité ci-dessous) et définit des mesures afin que le secteur textile devienne plus durable et produise moins de déchets.

L'accord doit encore être confirmé par les deux institutions avant de faire l'objet de la procédure d'adoption formelle.

Nouvelles règles sur les déchets textiles :

- Mise en place d'une responsabilité élargie des producteurs (REP) : les producteurs de textiles et les marques de mode devront financer la collecte et le traitement de leurs déchets par une redevance.
- Lutte contre la surproduction et la mode ultra-rapide et éphémère : des mesures sont prévues pour prolonger la durée de vie des produits textiles.
- Conditions de concurrence équitables : toutes les entreprises, y compris les plus petites, auront accès aux ressources nécessaires pour le traitement des déchets textiles.
- Les microentreprises auront un délai supplémentaire pour se conformer aux nouvelles obligations.

Prochaines étapes :

- L'accord doit être approuvé par le Conseil et le Parlement européen.
- Les États membres auront 20 mois pour transposer les nouvelles règles dans leur législation nationale.
- La Commission européenne réexaminera et évaluera plusieurs aspects de la directive-cadre sur les déchets.

Contexte :

- L'UE produit chaque année 59 millions de tonnes de déchets alimentaires et 12,6 millions de tonnes de déchets textiles.
- Les vêtements et chaussures représentent à eux seuls 5,2 millions de tonnes de déchets, soit 12 kg par personne.

En résumé, cet accord marque une étape importante vers une économie plus circulaire et durable en Europe, en s'attaquant à deux problèmes majeurs : le gaspillage alimentaire et la pollution textile.



@Nalin
Prutimongkol

– L'UE introduit une nouvelle réglementation sur les emballages et les déchets d'emballage

Le Règlement (UE) 2025/40 sur les emballages et les déchets d'emballages, entré en vigueur le 12 février 2025.

Objectif principal :

- Promouvoir l'économie circulaire et réduire les déchets d'emballages dans l'UE.
- Mise à jour des règles relatives aux emballages à l'échelle de l'UE.

Application : Les dispositions s'appliquent à l'ensemble du cycle de vie des emballages, y compris ceux entrant dans l'UE depuis des pays tiers, et le commerce électronique est concerné. La majorité des dispositions entreront en vigueur le 12 août 2026.

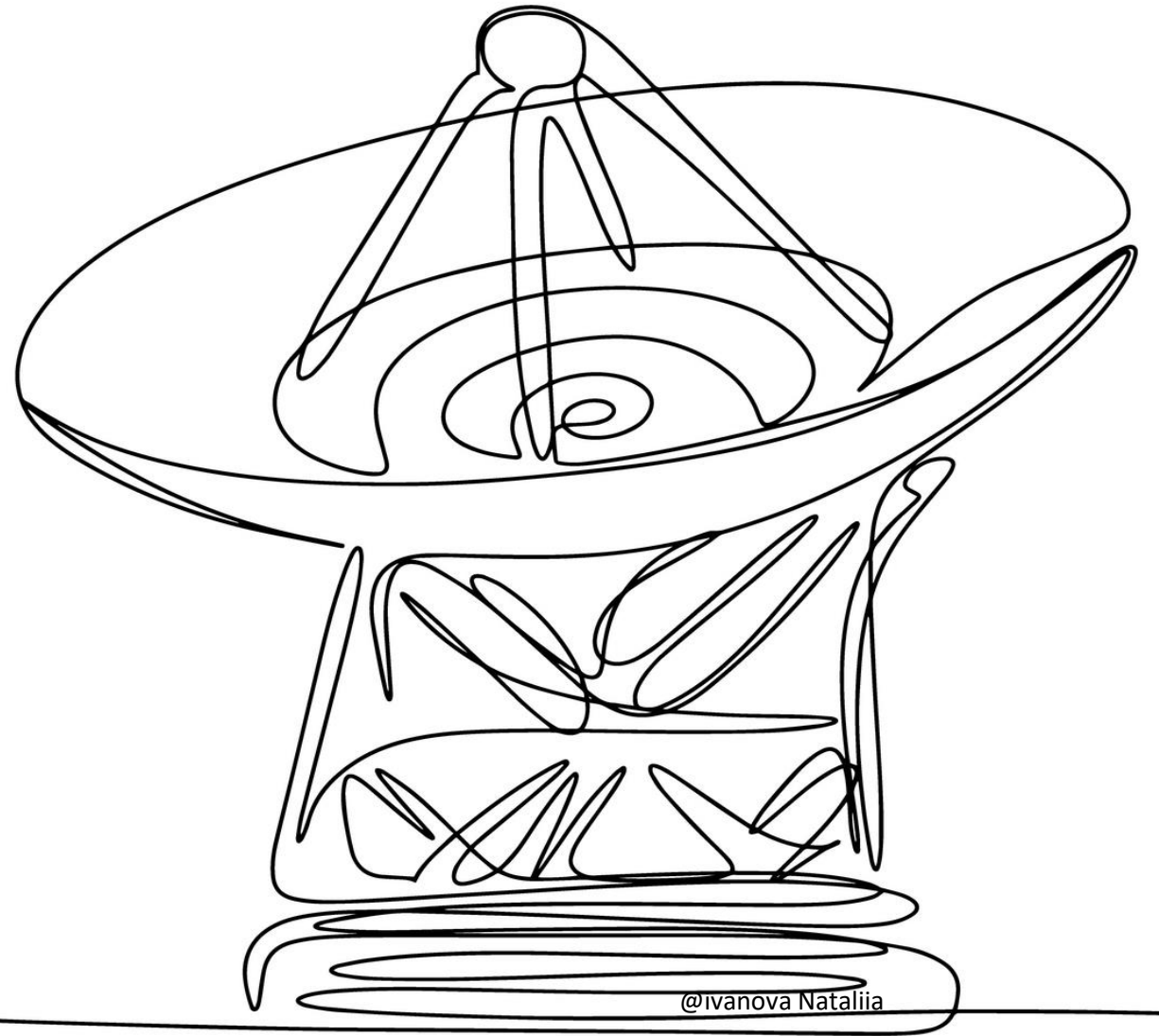
• **Substances dangereuses :**

- ✓ Interdiction de la mise sur le marché d'emballages en contact avec des aliments contenant certaines concentrations de PFAS à partir du 12 août 2026.
- ✓ Minimisation des produits chimiques préoccupants dans les emballages.
- ✓ Un rapport sur les substances préoccupantes dans les emballages doit être publié par l'ECHA en décembre 2026.

- **Emballages à usage unique** : Interdiction de certains types d'emballages à usage unique à partir du 1er janvier 2030 (fruits et légumes frais non transformés, aliments et boissons consommés sur place, portions individuelles, etc.).
- **Contenu recyclé** : Fixation d'objectifs de pourcentage minimal de contenu recyclé dans les emballages en plastique pour 2030 et 2040.
- **Recyclabilité** : Établissement de normes de recyclabilité des emballages, avec un système de notation (A, B, C) et des échéances pour atteindre ces niveaux.
- **Minimisation** : Exigence de minimiser le poids et le volume des emballages à partir du 1er janvier 2030.
- **Étiquetage** : Obligation d'un étiquetage harmonisé indiquant la composition des matériaux et la recyclabilité/compostabilité à partir du 12 août 2028.
- **Conformité** : Obligation pour les fabricants de réaliser une évaluation de la conformité et d'établir une déclaration de conformité.
- **Réutilisation** : Fixation d'objectifs contraignants de réutilisation pour 2030 et indicatifs pour 2040, avec obligation de reprise des emballages réutilisables par les distributeurs.
- **Emballages de transport** : 40% des emballages de transport et de vente doivent être réutilisables à partir du 1er janvier 2030, y compris pour les ventes en ligne.



Actualités Internationales & douanières





– Chine : « Remboursement de la taxe au départ » autorisé pour les marchandises exportées depuis des entrepôts à l'étranger

Une « Annonce sur le soutien au développement d'entrepôts à l'étranger pour le remboursement (exonération) de la taxe à l'exportation du commerce électronique transfrontalier » publiée par l'Administration fiscale de l'État le 27 janvier est entrée en vigueur le même jour.

Dans le cadre de cette nouvelle politique, les marchandises exportées par les contribuables depuis des entrepôts étrangers via le commerce électronique transfrontalier sont éligibles au « remboursement de la taxe au départ ».

Les contribuables doivent faire la différence entre les biens qui n'ont pas été vendus, c'est-à-dire qu'ils peuvent bénéficier d'un remboursement de la retenue à la source, et les biens qui ont été vendus, ce qui signifie qu'ils sont éligibles à un remboursement de la taxe à l'exportation (exonération), et les déclarer séparément.

Si aucune différenciation n'a été effectuée, les marchandises sont considérées comme non encore vendues et une demande unifiée d'exportation avec retenue à la source peut être formulée.

Les contribuables doivent préparer des bons de vente, des registres de vente et d'autres documents prouvant que les marchandises ont été vendues.

De plus, ils doivent terminer le travail de conservation des documents requis dans un délai de 15 jours pour vérification future par les autorités fiscales.

– Les douanes chinoises dévoilent 16 mesures pour stimuler le développement de la région centrale



Le 12 janvier 2025, l'Administration générale des douanes a dévoilé 16 mesures couvrant cinq domaines clés pour stimuler la croissance de la région centrale dans la nouvelle ère.

Les mesures comprennent l'établissement d'une économie intérieure ouverte plus compétitive, la promotion et le développement de nouvelles forces productives de qualité, l'intégration et le soutien du nouveau paradigme de développement, le renforcement de la capacité de la région à garantir la sécurité alimentaire et énergétique, et la promotion de la protection écologique et environnementale et du développement vert et à faible émission de carbone.

– VIETNAM : TVA imposée sur les marchandises importées en express de moins de 40 dollars américains

Le Vietnam a commencé à imposer une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les marchandises importées d'une valeur inférieure à 1 million de VND (39,40 dollars EU) expédiées par livraison express à partir du 18 février 2025.

La Décision n° 01/2025/QD-TTg, publiée le 3 janvier 2025, a abrogé une décision de 2010 prévoyant des exonérations fiscales sur ces marchandises.

Cette décision vise à uniformiser les règles du jeu entre les articles importés et les produits locaux, et à encourager la fabrication et la consommation locales.

Elle vise également à permettre aux fabricants nationaux, en particulier aux petites et moyennes entreprises, de rivaliser avec leurs concurrents mondiaux.

L'exemption initiale avait contribué à simplifier les procédures administratives, à réduire les délais de traitement douanier et à réduire les formalités administratives pour les marchandises importées de faible valeur.

Mais le Vietnam a depuis amélioré son système douanier en utilisant le système automatisé de gestion des douanes des ports maritimes, qui a rationalisé les processus douaniers, réduit la congestion et accéléré le dédouanement des marchandises.

En outre, l'augmentation des expéditions de petite valeur vers le Vietnam au fil des années, stimulée par la croissance rapide du commerce électronique, a également incité le gouvernement à supprimer l'exonération de TVA.



– NIGERIA : Publication de nouvelles directives sur le dédouanement

Le Service des douanes nigérian (NCS) a publié de nouvelles directives sur le temps de séjour des envois d'importation et d'exportation dans les terminaux portuaires dans un communiqué de presse du 28 janvier 2025.

Conformément à la loi sur le service des douanes nigérian (NCSA) de 2023, les marchandises importées doivent être dédouanées dans les 30 jours suivant leur arrivée, le NCS fixant des délais pour que les marchandises quittent le territoire douanier. Pour promouvoir l'efficacité du dédouanement des marchandises, tous les envois bénéficieront d'un dédouanement de 30 jours à compter de leur arrivée sans encourir de pénalités pour heures supplémentaires.

Les cargaisons non dédouanées au-delà de 30 jours seront classées comme « heures supplémentaires ». Cependant, elles peuvent toujours être dédouanées dans un délai supplémentaire de 30 jours, à condition qu'une demande soit approuvée par le contrôleur des douanes compétent.

Le dédouanement des envois non déclarés dans les 60 jours nécessite l'approbation du contrôleur général adjoint/coordonateur de zone. L'approbation sera valable jusqu'à 90 jours à compter de l'arrivée des marchandises. Les marchandises non dédouanées au-delà de 90 jours seront sujettes à élimination.

– NIGERIA : Annonce du statut de pays partenaire du BRICS

Le Nigeria a rejoint le groupe des économies émergentes BRICS en tant que pays partenaire.

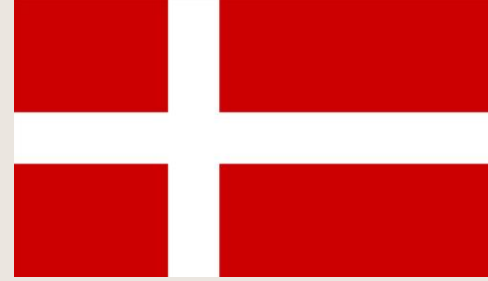
Dans un communiqué publié le 18 janvier 2025, le ministère nigérian des Affaires étrangères a annoncé l'acceptation formelle du pays à rejoindre les BRICS en tant que pays partenaire.

Grâce à ce partenariat, le pays vise à faire progresser les objectifs communs non seulement en matière de commerce et d'investissement, mais également en matière de développement des infrastructures, de sécurité énergétique, de technologie et d'action climatique, a indiqué le ministère.

Bien qu'il ne soit pas membre à part entière, le partenariat offrira au Nigeria un meilleur accès au commerce avec les autres pays des BRICS, contribuant ainsi à stimuler les exportations et les importations, ainsi qu'à générer des emplois.

Le Nigeria pourra également accéder aux opportunités d'investissement des pays BRICS, ce qui pourrait aider à financer des projets d'infrastructure et à stimuler un développement économique plus large.

– Le Danemark notifie un projet de loi visant à interdire les vêtements et les chaussures fabriqués avec des PFAS



Le gouvernement danois a officiellement notifié à la Commission européenne son intention d'interdire la vente de vêtements, de chaussures et de leurs agents imperméabilisants contenant des PFAS. Le projet d'arrêté danois pourrait commencer à s'appliquer d'ici le milieu de l'année 2025.

Selon la notification danoise, l'arrêté devrait entrer en vigueur le 1er juillet 2025, tandis que l'interdiction d'importation et de vente des produits concernés s'appliquera à partir du 1er juillet 2026. Si les produits concernés sont importés avant le 1er juillet 2026, ils pourront continuer à être vendus jusqu'au 1er janvier 2027.

Les principales caractéristiques du projet d'arrêté sont les suivantes :

- ❑ **Interdiction d'importation et de vente** : Le projet d'arrêté contient une interdiction, applicable à compter du 1er juillet 2026, d'importation et de vente de vêtements, de chaussures et d'imperméabilisants pour vêtements et chaussures, lorsque ces produits contiennent des PFAS en concentration supérieure à 50 mg F/kg.
- ❑ **Champ d'application** : L'interdiction s'applique à l'importation des produits concernés et à la vente aux consommateurs pour un usage privé, y compris les importations des consommateurs eux-mêmes, par exemple lors d'achats en ligne. La production et les exportations sont exemptées. La réutilisation et le recyclage sont également exemptés.

Pour les vêtements professionnels sous forme de vêtements de sécurité, etc., il n'est pas prévu que des alternatives soient disponibles sur le marché suffisamment rapidement. Ce type de vêtements n'entre pas dans le champ d'application de l'arrêté. En outre, les équipements de protection individuelle (EPI) destinés à protéger les utilisateurs contre les risques spécifiés dans le règlement EPI (UE) 2016/425 de l'UE, annexe I, catégorie de risque III (a) ou (c), sont exemptés dans le projet d'arrêté. Les EPI, où les PFAS constituent une fonction de sécurité pour l'utilisateur, sont également exemptés. Les dispositifs médicaux sont également exemptés.

De même, d'autres textiles, tels que les textiles de maison, les rideaux, les textiles des poussettes et les accessoires, ne sont pas inclus.

Période transitoire : Une période transitoire d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté sera instaurée, de sorte que l'interdiction de vente et d'importation s'appliquera à partir du 1er juillet 2026. La vente des stocks déjà existants de vêtements, de chaussures et d'imperméabilisants sera autorisée jusqu'au 1er janvier 2027 afin de faciliter l'écoulement des produits stockés des entreprises.

La proposition danoise s'aligne sur un projet de loi français qui vise à interdire les PFAS dans les textiles, le fartage de ski et les cosmétiques.

– Les commerçants peuvent bénéficier de tarifs réduits ou suspendus sur plusieurs produits

Le 27 décembre 2024, le Journal officiel de l'Union européenne a publié le Règlement (UE) 2024/3211 du Conseil suspendant les droits du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels. Quelques jours plus tôt, soit le 19 décembre 2024, le Journal officiel publiait le règlement (UE) 2024/3213 du Conseil ouvrant et prévoyant la gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels. Conformément à ces deux réglementations, les opérateurs pourraient trouver davantage d'opportunités de vendre les marchandises couvertes par ces réglementations aux clients de l'UE.

Principaux changements :

• Règlement (UE) 2024/3211 : Suspension des droits du tarif douanier commun (TDC) :

- L'UE suspend ou réduit les droits de douane sur certains produits agricoles et industriels non produits en quantité suffisante dans l'UE.
- De nouveaux produits sont ajoutés à la liste des suspensions, notamment liés à la production de batteries, avec une révision prévue fin 2025.
- Certaines suspensions existantes sont supprimées à partir du 1er janvier 2025.
- Des exemples de produits concernés incluent des pousses de bambou, des nouilles de verre, des châtaignes d'eau chinoises, du cuir de mouton, du fil de soie, de la gaze de coton et des supports de téléviseurs.

- **Règlement (UE) 2024/3213 : Quotas tarifaires autonomes de l'Union :**

- L'UE ouvre et gère des quotas tarifaires pour certains produits agricoles et industriels, permettant leur importation à des taux réduits ou nuls.
- De nouveaux quotas sont ouverts pour assurer un approvisionnement adéquat du marché de l'UE.
- Des exemples de produits concernés incluent certains types de tabac brut, de fil de coton brut, de tissu caoutchouté et de cadres de vélos en fibre de carbone.
- Les deux nouveaux règlements sont effectifs depuis le 1er janvier 2025.

Il est crucial pour les opérateurs d'examiner attentivement les annexes des deux règlements pour les descriptions de produits exactes et les codes NC.

En résumé :

L'UE a mis en place de nouvelles réglementations douanières visant à assurer un approvisionnement suffisant en produits agricoles et industriels. Ces changements offrent des opportunités commerciales pour les opérateurs étrangers.

Questions du mois



Peux-tu me dire si une marque a le droit de dire qu'un pull est en cachemire ou en laine si sa composition n'est que de 10% laine ou 10% cachemire ? Y a-t-il tromperie du consommateur lorsque la marque indique pull en laine, ou pull en cachemire ? Y a-t-il un minimum de composition à atteindre pour nommer le produit ainsi ?

Je déconseille fortement de faire figurer que le pull est en cachemire ou en laine si ces fibres textiles ne sont présentes qu'à 10%. Tu peux toutefois par exemple indiquer : « Contient de la fibre de laine/cachemire » avec un renvoi à l'étiquette de composition, ou encore : « Contient 10% de laine/cachemire ».

En effet, cela peut être constitutif d'une pratique commerciale trompeuse. Pour rappel, au sens du Code de la consommation, une pratique commerciale est trompeuse :

« 2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, notamment au regard des règles justifiant l'apposition des mentions " fabriqué en France " ou " origine France " ou de toute mention, signe ou symbole équivalent, au sens du code des douanes de l'Union sur l'origine non préférentielle des produits, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, notamment son impact environnemental, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service »

Les sanctions en cas de pratiques commerciales trompeuses sont les suivantes (article L.132-2 du Code de la consommation) :

« Les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4 sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. Ce taux est porté à 80 % dans le cas des pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux b et e du 2° de l'article L. 121-2 lorsqu'elles reposent sur des allégations en matière environnementale.

Lorsque l'infraction a été commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende. »





Nous souhaitons solder plusieurs articles mais nous nous interrogeons sur le prix à mettre en tant que prix de référence. Pourriez-vous nous aider ?

Le nouvel article L.112-1-1 du Code de la consommation, introduit par la directive 2019/2161 pour une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs dite directive « Omnibus », vient préciser le prix de référence à afficher dans le cas d'une réduction de prix.

Ledit article dispose que :

« I. Toute annonce d'une réduction de prix indique le prix antérieur pratiqué par le professionnel avant l'application de la réduction de prix.

Ce prix antérieur correspond au prix le plus bas pratiqué par le professionnel à l'égard de tous les consommateurs au cours des trente derniers jours précédant l'application de la réduction de prix.

Par exception au deuxième alinéa, en cas de réductions de prix successives pendant une période déterminée, le prix antérieur est celui pratiqué avant l'application de la première réduction de prix.

Le présent I ne s'applique pas aux annonces de réduction de prix portant sur des produits périssables menacés d'une altération rapide.

II.- Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux opérations par lesquelles un professionnel compare les prix qu'il affiche avec ceux d'autres professionnels ».

Concernant le prix de référence, lorsqu'un professionnel annonce une réduction de prix, il doit se référer au prix le plus bas qu'il a pratiqué au cours des 30 jours précédant la réduction. Le professionnel ne peut réaliser une annonce de réduction de prix que sur un bien qu'il a précédemment proposé à la vente.

Le décompte des 30 jours comprend tous les jours, y compris les week-ends et jours fériés.

Nous conseillons aux professionnels de conserver une **preuve** du prix de référence (note, bordereau, ticket de caisse, etc.) en cas de contrôle de la DGCCRF.

Mise en garde

Le contenu du présent document ne fournit qu'un aperçu de sujets juridiques et ne saurait en aucun cas être interprété comme des conseils juridiques. Le lecteur ne doit pas se fonder uniquement sur ce document pour prendre une décision, mais devrait plutôt obtenir des conseils juridiques précis.

Shàïma MSIAH

smsiah@la-federation.com

T. 33 1 49 68 33 50

Anne-Gwenn ALEXANDRE

agalexandre@la-federation.com

T. 33 1 49 68 33 58



37/39 rue de Neuilly
92110 Clichy
www.la-federation.com